

**Bruxelles, le 5 décembre 2024
(OR. en)**

16674/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0035(COD)**

LIMITE

**COPEN 540
DROIPEN 263
FREMP 459
CYBER 369
ENFOPOL 514
JAI 1840
CODEC 2296**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	16145/24
Objet:	Projet de DIRECTIVE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte) - Orientation générale

INTRODUCTION

1. Le 7 février 2024, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte). La proposition vise à élargir les définitions des infractions relatives aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants, à garantir une plus grande efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à ces crimes et à renforcer la protection des victimes.
2. La proposition de directive est fondée sur l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

3. Le Comité économique et social européen (CESE) a rendu son avis le 10 juillet 2024.
4. Au Parlement européen, c'est la commission LIBE qui est compétente au premier chef. Jeroen LENAERS a été nommé rapporteur.

ÉTAT DU DOSSIER ET PRINCIPALES QUESTIONS

5. Le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) et les conseillers JAI ont examiné la proposition et de multiples textes de compromis de la présidence durant un grand nombre de réunions tenues entre avril et novembre 2024. Un large accord de principe sur le texte a été trouvé lors de la réunion des conseillers JAI du 26 novembre 2024. À la suite de la consultation écrite informelle qui s'en est suivie, le texte figurant à l'annexe de la présente note a été confirmé au niveau technique.

6. Un certain nombre d'amendements ont été introduits dans la proposition tout au long des négociations au cours des présidences belge et hongroise, notamment en ce qui concerne:

la définition des "infractions liées aux abus sexuels" (article 3), en particulier en ce qui concerne la définition de la notion de consentement (article 3, paragraphe 7, et considérant 15 *quater* qui y est lié);

l'ajout d'une nouvelle infraction concernant des instructions de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 5 *bis*);

la définition des infractions concernant la sollicitation d'enfants, la sollicitation de la diffusion en direct et l'exploitation d'un service en ligne (articles 6 à 8);

les délais de prescription (article 12);

les obligations de signalement (article 17); et

la collecte et la recherche de données (article 31).

D'autres amendements visent à aligner le texte sur l'acquis récent en matière de droit pénal, notamment en ce qui concerne les sanctions à l'encontre des personnes morales et les droits des victimes. Les dispositions proposées relatives à un futur centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ont également été provisoirement supprimées du texte, dans l'attente de l'adoption d'une base juridique pour ledit centre.

7. Le 4 décembre 2024, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord et recommandé au Conseil de dégager une orientation générale, afin de permettre à la présidence de mener des négociations interinstitutionnelles.

CONCLUSION

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, afin de permettre à la présidence de mener les négociations interinstitutionnelles.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, et son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) La directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications¹. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

↓ 2011/93/UE considérant 1 (adapté)

- (2) Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris ~~la pédopornographie~~ ☒ les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne².

¹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (*JO L 335 du 17.12.2011, p. 1*, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj1>, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj>).

² JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

↓ 2011/93/UE considérant 2 (adapté)

⇒ nouveau

- (3) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui, dans son article 24, paragraphe 2, prévoit que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Par ailleurs, ~~le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (4)~~ ⇒ la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants³ ⇐ donne clairement la priorité à ☒ un renforcement de la lutte contre ☒ ~~la lutte contre~~ les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que ~~la pédopornographie~~ ⇒ les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, notamment par des mesures visant à assurer une efficacité constante de la législation européenne, en la mettant à jour s'il y a lieu. La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant soutient également cette approche dans le cadre de son objectif visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants et à garantir une justice adaptée à ces derniers ⇐ .

↓ 2011/93/UE considérant 3 (adapté)

- (4) ~~La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants,~~
☒ Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants ☒ et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.

³ COM (2020) 607 du 24 juillet 2020.

↓ 2011/93/UE considérant 4 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (5) ~~La décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie introduit un rapprochement des législations des États membres en vue d'ériger en infractions pénales les formes les plus graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, d'étendre la compétence des juridictions nationales, et de fournir un niveau minimum d'assistance aux victimes. La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales~~ confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit à réparation.
- ⇒ La directive n° 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ confère un ensemble de droits aux victimes, quelles qu'elles soient, y compris les enfants victimes d'abus sexuels, et pour toutes les formes de criminalité. Ces droits comprennent le droit d'obtenir des informations, les droits au soutien et à la protection en fonction des besoins individuels des victimes, un ensemble de droits procéduraux et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction. La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes renforce encore les droits des victimes de la criminalité dans l'UE, y compris le droit à l'aide et à la protection des enfants victimes de la criminalité⁵. La présente directive s'appuie sur la directive sur les droits des victimes et s'applique en plus de celle-ci. ⇐ En outre, la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil ~~du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales~~⁶ ~~facilitera~~ ☒ facilite ☒ la coordination des poursuites dans les cas d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi qu'en ce qui concerne ~~pédopornographie~~ ☒ les matériels relatifs à ces abus☒. ⇒ Lorsque les poursuites dans ces affaires relèvent de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés devraient coopérer pour déterminer quel État

⁴ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (OJ L 315, 14.11.2012, p. 57).

⁵ COM(2023) 424 final du 12 juillet 2023. La proposition est toujours en cours de négociation et les références qui y sont faites dans ce texte ne seront conservées que si la directive est adoptée sous une forme proche de la proposition.

⇒ [...] ⇐ .

membre est le mieux placé pour engager des poursuites. Si les autorités compétentes des États membres concernés décident, à la suite d'une coopération ou de consultations directes en application de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil⁷, de centraliser des procédures pénales dans un seul État membre par la transmission de procédures pénales, ➡ [...] ➡ le règlement (UE) ➡ [...] ➡ ➡ 2024/... du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à la transmission des procédures pénales [adopté mais non encore publié]⁸ ➡ devrait être utilisé pour une telle transmission. ⇐

⁷ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2009/948/oj).

⁸ Le texte a été adopté le 5 novembre et signé le 27 novembre. La publication – avec le numéro du règlement – aura probablement lieu en décembre.

↓ 2011/93/UE considérant 5

- (6) Conformément à l'article 34 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Le protocole facultatif de 2000 à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en particulier, la convention du Conseil de l'Europe de 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels constituent des étapes cruciales dans le processus de renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.
-

↓ 2011/93/UE considérant 6 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (7) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et ~~la~~ ~~la pédopornographie~~ ☒ les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants ☒ appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène ⇒ , y compris ses évolutions et tendances prévisibles, qui impliquent une utilisation croissante des technologies ➡ [...] ➡ de l'information et de la communication ➡ . À cette fin, le cadre juridique actuel doit être mis à jour afin de garantir son efficacité⇐. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. ~~La décision-cadre 2004/68/JAI devrait être remplacée par un nouvel instrument fournissant ce cadre juridique global en vue d'atteindre cet objectif.~~

↓ 2011/93/UE considérant 7 (adapté)

↻ Conseil

- (8) La présente directive devrait compléter parfaitement la directive ↻ [...] ↻ ↻ (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ↻ du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil⁹, dans la mesure où certaines victimes de la traite des êtres humains sont également des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.
-

↓ 2011/93/UE considérant 8 (adapté)

- (9) En ce qui concerne les actes liés au spectacle pornographique ☒ d'abus sexuels sur enfants ☒ qui sont érigés en infraction, la présente directive considère comme tels les actes d'exhibition organisée en direct pour un public, ce qui exclut de la définition la communication personnelle en face à face entre pairs consentants, ainsi que les enfants ayant atteint la majorité sexuelle et leurs partenaires.

↻ [...] ↻)

↓ 2011/93/UE considérant 9 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (10) ~~La pédopornographie comporte~~ ☒ Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent ☒ souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis ☞ [...] ☞ sur des enfants. ~~Elle peut~~ ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de ~~pédopornographie~~ ☒ matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒ couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles ☞ ☞ [...] ☞ ☞.
-

↓ nouveau

⇒ Conseil

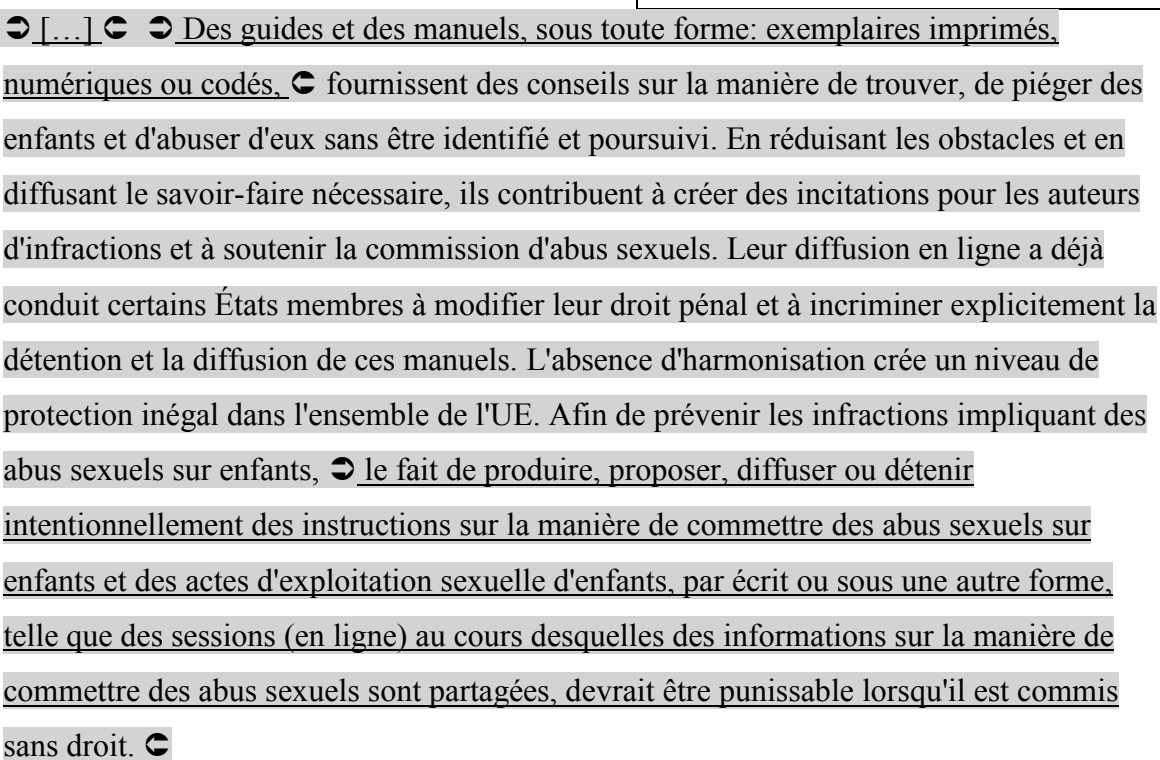
- (11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages ("deep fake") représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. ☞ [...] ☞ L'inclusion d'une référence explicite aux "reproductions et représentations" ☞ [...] ☞ ☞ pourrait ☞ garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

 Conseil

(11 bis) Les États membres peuvent également accorder une attention particulière à la production et à la commercialisation de poupées sexuelles ou robots sexuels ayant l'apparence d'enfants, qui suscitent des inquiétudes. Ces objets qui représentent un enfant sont destinés à être utilisés à des fins sexuelles. Les États membres sont encouragés à criminaliser les poupées sexuelles ou robots sexuels ayant l'apparence d'enfants, en tenant dûment compte des dangers que ces objets peuvent présenter.

 nouveau

 Conseil

(12)  [...]  

↓ 2011/93/UE considérant 10

- (13) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant devrait être érigé en infraction pénale.
-

↓ 2011/93/UE considérant 11 (adapté)

⇒ Conseil

- (14) Lors de l'adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l'Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. ~~Il convient de tenir compte, à la lumière du traité de Lisbonne, des conclusions du Conseil des 24 et 25 avril 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines, qui prévoient~~ ➡ ~~et des conclusions du Conseil relatives à des dispositions types permettant d'orienter les travaux menés par le Conseil dans le domaine du droit pénal, du 30 novembre 2009.~~ ➡ ~~Il convient de tenir compte, à la lumière du traité de Lisbonne, des conclusions du Conseil des 24 et 25 avril 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines, qui prévoient quatre niveaux de peines, et des conclusions du Conseil relatives à des dispositions types permettant d'orienter les travaux menés par le Conseil dans le domaine du droit pénal, du 30 novembre 2009.~~ ➡ Du fait qu'elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d'infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l'Union.

↓ 2011/93/UE considérant 12 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (15) Les formes graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants devraient faire l'objet de peines effectives, proportionnées et dissuasives. Sont notamment concernées les différentes formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, notamment la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles par le biais de sites de réseaux sociaux et de forums de discussion. La définition ~~de la pédopornographie~~ ☒ de matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants ☒ devrait également être clarifiée et rapprochée de celle contenue dans les instruments internationaux. ☺ [...] ☹ ☺ La ☹ terminologie utilisée dans la présente directive devrait être alignée sur la norme internationale reconnue, et notamment sur le guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, adopté par le groupe de travail interagence à Luxembourg, le 28 janvier 2016 ☺, ainsi que le rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations unies intitulé "Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants". Le guide de terminologie souligne que le terme "matériels d'abus sexuels d'enfants" est de plus en plus utilisé pour remplacer le terme "pédopornographie". Ce changement de terminologie est basé sur l'argument selon lequel le matériel sexualisé qui représente des enfants constitue aussi bien la représentation d'un abus sexuel d'enfants qu'une forme en soi d'abus sexuel, et qu'il convient de ne pas décrire un tel matériel comme étant de la "pornographie". ☹ . ☒

(15 bis) Le passage de la terminologie "pédopornographie" à celle de "matériel relatif à des abus sexuels sur enfants" ne porte pas atteinte ni préjudice aux obligations juridiques existantes des États membres découlant des instruments juridiques internationaux qui utilisent le terme "pédopornographie". À la suite de ce changement terminologique, les États membres sont encouragés à adapter leur législation nationale en conséquence, mais ne sont pas obligés de le faire.

(15 ter) Toutes les formes d'abus sexuels sur des enfants sont graves et devraient être érigées en infraction pénale. En outre, les infractions impliquant une pénétration vaginale ou anale, ainsi que les formes de pénétration orale à caractère sexuel, sont particulièrement graves et doivent être assorties de peines très lourdes.

(15 quater) Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec des enfants ayant atteint la majorité sexuelle devrait être punissable lorsque l'enfant ne donne pas son consentement. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et donne son consentement à un acte sexuel, il est nécessaire que ce consentement soit donné de plein gré, comme résultat de la volonté librement formée de l'enfant, considérée dans le contexte des circonstances pertinentes qui l'entourent.

Dans les cas où l'enfant n'est pas en mesure de former un libre arbitre, le consentement ne peut pas être considéré comme existant. De telles situations pourraient être envisagées lorsque l'on abuse d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, que l'on abuse d'une situation particulièrement vulnérable de l'enfant, que l'on fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces ou que l'enfant est inconscient ou intoxiqué d'une manière qui affecte sa capacité à se forger une volonté libre. Il n'est pas nécessaire que l'enfant indique par des mots qu'il ne consent pas à l'acte. Le fait que l'enfant ne consente pas à l'acte peut également être déduit d'actes de l'enfant ou (d'autres) circonstances révélatrices, qui peuvent inclure le figement (freezing). Le consentement ne peut être déduit uniquement de l'absence de résistance physique de l'enfant ou de son comportement sexuel passé.

Lorsqu'elles déterminent ce qui constitue le consentement libre et volontaire d'un enfant, les autorités judiciaires des États membres devraient apprécier toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce.

↓ 2011/93/UE considérant 13

- (16) La peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions qui y sont visées devrait s'appliquer au moins aux infractions les plus graves.

↓ 2011/93/UE considérant 14 (adapté)

- (17) Pour atteindre la peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions liées aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu' ~~à la~~ ~~la~~ ~~pédopornographie~~ ☒ aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants ☒, les États membres peuvent cumuler, en tenant compte de leur droit national, les peines d'emprisonnement prévues dans leur législation nationale pour ces infractions.

Conseil

- (17 bis) Les États membres conservent la possibilité de prévoir des peines plus sévères pour les infractions individuelles autres que celles prévues par la présente directive.

↓ 2011/93/UE considérant 15 (adapté)

⇒ nouveau

- (18) La présente directive ⇒ devrait obliger ⇐ ~~oblige~~ les États membres à prévoir, dans leur législation nationale, les sanctions pénales liées aux dispositions du droit de l'Union relatives à la lutte contre les abus sexuels ☒ et ~~☒~~ l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'~~à la pédopornographie~~ ☒ aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants ☒. La présente directive ne ⇒ devrait pas créer ⇐ ~~crée pas~~ ☒ d'☒ obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers.

🗳 Conseil

(18 bis) Le droit pénal de tous les États membres comprend des dispositions concernant l'incitation, la participation et la complicité, et la tentative. Les États membres devraient pouvoir recourir à ces dispositions générales lorsqu'ils transposent les règles de la directive actuelle, dans la mesure où ces règles à transposer couvrent les actes qui relèveraient de la définition nationale de l'incitation, la participation et la complicité ou la tentative.

↓ 2011/93/UE considérant 16

- (19) Particulièrement dans le cas où les infractions visées dans la présente directive sont commises dans un but de gain financier, les États membres sont invités à envisager de prévoir la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires en plus d'une peine d'emprisonnement.

↓ 2011/93/UE considérant 17 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (20) Dans le cadre de la pédopornographie ☒ des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒, les termes ☒ "☐" ne sont pas considérés comme commis ☒ "sans droit" permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel pornographique ☐ susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☐ ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de pédopornographie ☒ matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒ par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale ☐, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ☐ [...]. ☐ Dans le contexte des guides ou manuels sur la manière de commettre des infractions relevant de la présente directive, l'expression "lorsqu'ils sont commis sans droit" permet aux États membres de prévoir une défense pour des comportements liés à ces manuels lorsqu'ils servent un objectif légitime, tel que la collecte de preuves aux fins de signaler une infraction, une finalité médicale ou scientifique ou des objectifs similaires défendables. Peuvent aussi être couverts, par exemple, d'autres actions clairement justifiables, par exemple dans le cas d'un parent inquiet partageant un manuel avec un autre parent. Les États membres décident, conformément à leur législation nationale, si les organisations non gouvernementales et les institutions publiques ou semi-publiques seront autorisées à mener de telles activités. Il appartient également aux États membres de déterminer si l'ensemble de l'organisation en tant que telle ou des personnes sélectionnées travaillant pour le compte et sous la responsabilité de ces organisations seront autorisées à mener les activités.

Lorsque le droit national le prévoit, le travail des organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, qui reçoivent des signalements du public sur des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ou facilitent la suppression de ces matériels et les enquêtes sur les infractions, devrait être encouragé par les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union. Lorsque ces organisations, agissant dans l'intérêt public, examinent et analysent ou traitent d'une autre manière des matériels constitutifs d'abus sexuels sur enfants à des fins de suppression et d'enquête, ce traitement ne devrait pas être érigé en infraction pénale. ☹ Ces activités ➡ peuvent également comprendre ☹ ➡ [...] ☹ , notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches ➡ relatives à du matériel accessible au public sur des services d'hébergement ☹ pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ⇄ ➡ , en utilisant les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants qui leur sont communiqués par des victimes, des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ☹.

En outre, ~~ils~~ ☹ les termes "sans droit" ☹ n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances, ~~par exemple dans le contexte d'activités de signalement de tels cas via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet.~~ ➡ par exemple dans le contexte d'activités de signalement de tels cas via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet ☹.

- (21) Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à ~~de la pédopornographie~~ ☒ des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒ devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable, la personne devrait, à la fois, avoir l'intention d'accéder à ☒ un endroit en ligne ☒ ~~un~~ ~~site~~ sur lequel ~~de la pédopornographie~~ ☒ des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒ ~~est disponible~~ sont disponibles et savoir que de ☒ tels matériels ☒ ~~telles images~~ peuvent s'y trouver. Des sanctions ne devraient pas être appliquées aux personnes qui accèdent par inadvertance à des ~~sites~~ ☒ endroits en ligne ☒ contenant ~~de la~~ ~~pédopornographie~~ ☒ des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ☒. Le caractère intentionnel de l'infraction peut notamment être déduit du fait qu'elle est récurrente ou que l'infraction a été commise par l'intermédiaire d'un service en contrepartie d'un paiement.

↓ 2011/93/UE considérant 19

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. ⇒ Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les solliciter pour les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel ("sextortion") (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres y compris le chantage sexuel par l'utilisation de contenus sexuellement explicites autogénérés et de contenus sexuellement explicites produits avec le consentement de l'enfant, mais sans que l'enfant ait l'intention de les divulguer à des tiers ou au public. La sollicitation en ligne par un adulte pour rencontrer un enfant qui n'a pas atteint l'âge du consentement sexuel dans le but de commettre une infraction sexuelle devrait être érigée en infraction pénale. Dans les cas où un pair propose de se réunir à des fins d'activités sexuelles consenties, et où cela n'implique pas d'abus, d'exploitation, de contrainte ou de force, il appartient aux États membres de décider si cela devrait être punissable. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles

se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle ("off-line grooming"), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

↓ nouveau

→ Conseil

- (23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ➡ n'ayant pas atteint la majorité sexuelle ➡ ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ou des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d'enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin, étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l'évolution prévisible des applications d'intelligence artificielle. Par conséquent, les termes "au moyen des technologies de l'information et de la communication" doivent être compris d'une manière suffisamment large pour couvrir l'ensemble de ces évolutions technologiques.

→ Conseil

- (23 bis) Les abus sexuels sur enfants en ligne en direct sont également souvent transmis aux spectateurs par diffusion en continu sur Internet à l'aide de plateformes de médias sociaux ou d'applications de messagerie. Compte tenu du développement de la connectivité mondiale et des dispositifs de diffusion en continu, la diffusion en direct des abus sexuels sur enfants est également en hausse. La retransmission en direct peut impliquer l'abus "en personne" d'un ou de plusieurs enfants, transmis en ligne, ou l'obligation pour un enfant de se livrer à des actes sexuels devant une webcam. Cela signifie que les données sont transmises instantanément au spectateur, qui peut regarder et interagir pendant que l'abus est perpétré. Cette diffusion en continu ne laisse aucune trace sur l'appareil, puisqu'aucun fichier n'est téléchargé. Cela accroît la perception d'impunité de l'auteur de l'infraction qui propose ou remet de l'argent ou une autre forme de contrepartie et crée des difficultés spécifiques pour les enquêtes ultérieures à l'événement, en particulier en ce qui concerne la récupération des preuves et l'identification des victimes et des auteurs de l'infraction. Les États membres devraient ériger ce comportement en infraction pénale.

(23 ter) L'exploitation ou la gestion intentionnelles d'un service de la société de l'information aux fins d'abus sexuels sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants constituent un facteur important de la grande criminalité relevant de la présente directive. Elles devraient donc être érigées en infraction pénale lorsqu'un tel service est intentionnellement conçu ou adapté pour faciliter la commission d'infractions relevant de la présente directive. L'exploitation ou la gestion d'un service de la société de l'information incluent les activités relatives à la gestion et à l'organisation d'un tel service.

↓ 2011/93/UE considérant 20 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. ~~Ces questions ne relèvent pas de la présente directive.~~ Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. ⇒ Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consenties impliquant ➡ [...] ⬅ des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre ➡ des enfants et leurs ⬅ pairs. Les modifications apportées à cet ➡ te disposition ⬅ ➡ [...] ⬅ visent à clarifier le champ d'application de la dérogation ➡ [...] ⬅ . ⇐ ➡ Les risques liés à la création et au partage de contenus sexuels autogénérés entre des enfants ayant atteint la majorité sexuelle et des adultes ou entre des enfants et leurs pairs doivent être pris en considération lors de l'application de cette dérogation. ⬅

↓ 2011/93/UE considérant 21

☞ Conseil

- (25) Les États membres devraient prévoir des circonstances aggravantes dans leur droit national conformément aux règles applicables établies en la matière par leur système juridique.

☞ [...] ☞ La notion de ☞ circonstances aggravantes ☞ [...] ☞ devrait être comprise soit comme des faits permettant au juge de prononcer, pour la même infraction, une peine plus élevée que celle normalement imposée en l'absence de tels faits, soit comme la possibilité de retenir plusieurs infractions de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir des ☞ circonstances aggravantes ☞ [...] ☞ spécifiques lorsque le droit ☞ national ☞ [...] ☞ prévoit ☞ des infractions ☞ [...] ☞ pénales distinctes qui peuvent entraîner des sanctions plus sévères ☞ .

☞ Conseil

- (25 bis) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. En tout état de cause, il devrait être laissé au juge ou à la cour ou au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

↓ 2011/93/UE considérant 22

- (26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool.

↓ 2011/93/UE considérant 23 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (27) Dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, il convient d'utiliser pleinement les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et les protocoles s'y rapportant, la convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil ~~concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime du 26 juin 2001~~¹¹, et la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil ~~du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime~~¹² ⇒ , ainsi que la directive ~~...~~ ~~...~~ (UE) 2024/1260 ~~...~~ du Parlement européen et du Conseil¹³ ⇐. Il y a lieu d'encourager l'utilisation des instruments et produits des infractions visées dans la présente directive qui ont été saisis ou confisqués aux fins de soutenir l'aide aux victimes et la protection de celles-ci.

¹⁰ JO L 261 du 6.8.2004, p. 70.

¹¹ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2001/500/oj

¹² Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO L 68 du 15.3.2005, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2005/212/oj).

¹³ ~~...~~ ~~...~~ Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L 1260 du 2.5.2024, p. 1) ~~...~~.

↓ 2011/93/UE considérant 24 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (28) La victimisation secondaire des victimes d'infractions visées dans la présente directive devrait être évitée. ⇒ Par exemple, et sans préjudice des garanties prévues par la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, dans ~~⇒ Dans~~ les États membres où la prostitution ou l'apparition dans des représentations pornographiques est passible de sanctions en vertu du droit pénal national, il devrait être possible de ne pas poursuivre ou de ne pas prononcer les peines prévues par ces dispositions lorsque l'enfant concerné a commis ces actes parce qu'il a été victime d'exploitation sexuelle ou lorsque l'enfant a été contraint de participer à des représentations ~~pédopornographiques~~ dans le cadre de ⇒ matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. ⇒ [...] ⇐ ⇐

↓ 2011/93/UE considérant 25 (adapté)

- (29) En tant qu'instrument d'harmonisation du droit pénal, la présente directive prévoit des niveaux de sanction qui devraient s'appliquer sans préjudice des politiques pénales spécifiques des États membres concernant les auteurs ☒ de crimes sexuels contre des ☒ mineurs.

¹⁴ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/800/oj>).

(29 bis) Lorsque les États membres, au moment de la détermination des amendes qui doivent être infligées aux personnes morales, choisissent d'appliquer le critère du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale, ils devraient décider s'ils calculent ce chiffre d'affaires sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise ou sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Ils devraient également envisager de prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant d'une amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Dans de tels cas, les États membres devraient pouvoir prendre en considération d'autres critères, comme le chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours d'un autre exercice financier. Lorsque ces règles comprennent l'établissement de montants d'amendes fixes, il ne devrait pas être nécessaire que les niveaux maximaux de ces montants atteignent les niveaux prévus par la présente directive en tant qu'exigence minimale pour les niveaux maximaux d'amendes établies en montants fixes.

(29 ter) Lorsque les États membres optent pour un niveau maximal d'amendes établies en montants fixes, ces niveaux devraient être prévus par le droit national. Les niveaux les plus élevés de ces amendes devraient s'appliquer aux formes les plus graves d'infractions pénales définies dans la présente directive commises par des personnes morales financièrement solides. Les États membres devraient pouvoir déterminer la méthode de calcul de ces niveaux les plus élevés d'amendes, y compris leurs conditions spécifiques. Les États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes établies en montants fixes en tenant compte des taux d'inflation et des autres fluctuations de la valeur monétaire, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient prévoir des niveaux maximaux d'amendes dans leur monnaie qui correspondent aux niveaux déterminés dans la présente directive en euros à la date de son entrée en vigueur. Lesdits États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes en tenant compte également de l'évolution du taux de change.

(29 quater) Dans la mesure où un comportement constituant une infraction pénale telle qu'elle est définie dans la présente directive est imputable à des personnes morales, ces personnes morales devraient être tenues pour responsables d'une telle infraction. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et des niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs conformément à la présente directive. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoie des types et des niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs, conformément à la présente directive. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales qui y sont définies devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Il convient de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale concernée soit en montants fixes. Les États membres devraient décider laquelle de ces deux options ils appliqueront, lors de la transposition de la présente directive.

(29 quinquies) L'établissement du niveau maximal des amendes s'entend sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux, dans le cadre des procédures pénales, d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels. Étant donné que la présente directive n'établit pas de niveaux minimaux d'amendes, les juges ou les cours et tribunaux devraient, en tout état de cause, infliger des sanctions appropriées en tenant compte de la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée et de la gravité du comportement.

↓ 2011/93/UE considérant 26

☞ Conseil

- (30) Les enquêtes relatives aux infractions et les poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devraient être facilitées, pour prendre en considération la difficulté pour les enfants victimes de dénoncer les abus sexuels et l'anonymat dans lequel agissent les délinquants dans le cyberspace. Afin d'assurer la bonne fin des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées dans la présente directive, leur ouverture ne devrait en principe pas dépendre d'une plainte ou d'une accusation émanant de la victime ou de son représentant. ☞ **La durée de la période nécessaire pour les poursuites devrait être déterminée conformément au droit national.** ☞

↓ nouveau

↻ Conseil

(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant [...] des années et même des décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les délais de prescription applicables à l'introduction d'une procédure n'expirent pas avant que la victime n'ait atteint l'âge de la majorité majoré d'un nombre suffisant d'années conformément à la présente directive, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution. Pour autant que cette condition soit garantie, les États membres sont libres de déterminer le début et la durée de leurs délais de prescription conformément à leur système juridique national. Par exemple, la période pendant laquelle le délai de prescription est suspendu ou ne commence pas à courir, après la commission de l'infraction, jusqu'à ce que la victime atteigne un certain âge conformément au droit national, peut être ajustée. En vertu de la présente directive, les États membres sont autorisés à établir des délais de prescription plus courts que ceux prévus par la présente directive, à condition que leur système juridique permette d'interrompre ou de suspendre ces délais de prescription plus courts dans le cas de certains actes qui peuvent être spécifiés conformément au droit national.

↓ 2011/93/UE considérant 27 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive d'outils d'enquête performants. Ces outils pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières ^{⇒ et, conformément aux règles applicables, l'accès aux données conservées relatives aux abonnés et aux accès ainsi qu'aux données de localisation} [☹], compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Ces outils devraient également, ~~le cas échéant et~~ [☒] conformément [☒] au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet [⇒] [☹] [...] [☹] concernant les sujets abordés dans le cadre des enquêtes et des poursuites. [☹] [☹] S'il y a lieu, ces outils devraient comprendre des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, comme la possibilité de mener des enquêtes discrètes. [☹] Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les États membres devraient envisager de mettre en place des cadres de coopération étroite entre les services financiers et d'autres prestataires de services concernés, tels que les fournisseurs de services de diffusion en continu en direct. Cela réduirait l'impunité et permettrait d'enquêter efficacement sur toutes les infractions couvertes par la présente directive, au moyen d'outils et de ressources ciblés et appropriés.

↓ nouveau

⇒ Conseil

(33) [☹] [...] [☹]

↓ 2011/93/UE considérant 28

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. ⇒ En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique. ⇐ Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents ➡, mais peuvent aussi comprendre, par exemple, les services d'aide sociale à l'enfance ⬅. L'exigence d'un soupçon "de bonne foi" devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

(34 bis) Dans les cas d'abus sexuels sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes pourraient se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant les professionnels travaillant en contact étroit avec des enfants d'adresser un signalement aux autorités compétentes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que l'enfant est victime ou pourrait devenir victime au sens de la présente directive. Un tel signalement est justifié car il est possible que ces actes ne soient pas signalés par les personnes qui en sont les victimes ou les témoins directs. De même, les infractions contre les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou un préjudice physique de l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels qui entrent en contact avec des enfants victimes, notamment les professionnels de la santé, des services sociaux ou de l'éducation, ne devraient pas être entravés par des règles de confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que l'enfant a subi ou pourrait subir un préjudice important. Lorsque des professionnels signalent de tels cas d'abus ou d'exploitation, les États membres devraient faire en sorte qu'ils ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité. Néanmoins, le secret professionnel devrait être protégé, conformément à l'article 7 de la Charte, ce qui est justifié par le rôle fondamental dévolu aux avocats dans une société démocratique.

- (35) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union fassent l'objet de poursuites même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le "tourisme sexuel". ☒ L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ☒ ~~Le tourisme sexuel impliquant des enfants~~ devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. Lorsque ~~le tourisme sexuel impliquant des enfants~~ ☒ l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ☒ a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins ☒ d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ☒ ~~tourisme sexuel impliquant des enfants~~.

↓ 2011/93/UE considérant 30

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. ⇒ Le modèle des maisons de l'enfance ("Barnahus"), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est ⇒ [...] ◐ , avec d'autres, un ◐ exemple ⇒ [...] ◐ avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être ⇒ [...] ◐ effectués par des professionnels formés à cet effet conformément aux normes nationales pour la profession médicale. ◐ . Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. ⇐ Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à ⇒ une justice adaptée aux enfants , ⇐ des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre

toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. ⇒ Toutes les autorités participant à la procédure devraient ➡, lorsqu'il y a lieu et sans préjudice de l'indépendance judiciaire, ➡ être formées à une justice adaptée aux enfants. ⇐ Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. ⇒ Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir ➡ [...] ➡ compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant. ⇐

↓ 2011/93/UE considérant 31

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (37) Les États membres ~~...~~ peuvent envisager de ~~procureur~~ fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient fonder leur assistance sur ~~...~~ des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, y compris le personnel des lignes d'assistance téléphonique. En raison de la nature du dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusqu'à l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents, aux personnes s'occupant d'enfants ou aux tuteurs de l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la procédure pénale, même une fois celui-ci parvenu à l'âge adulte.

↓ nouveau

↻ Conseil

(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant ➤ [...] ➤ ➤ subi dans leur enfance ➤ des abus sexuels et ➤ [...] ➤ ➤ des actes d' ➤ exploitation sexuelle ➤ [...] ➤ .

↓ 2011/93/UE considérant 32 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (39) ~~Décision-cadre 2001/220/JAI~~ ☒ La directive 2012/29/UE ☒ confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et ⇒ le droit d'obtenir qu'il soit statué sur ⇐ une indemnisation ⇒ par l'auteur de l'infraction ⇐. ⇒ La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant ⇒ [...] ⇐ ⇒ plusieurs ⇐ droits des victimes. ⇐ Outre ☒ les droits prévus par cette directive, ☒ les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de ~~pédopornographie~~ ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris ⇒ pour demander réparation à l'auteur de l'infraction ⇐ ⇒ [...] ⇐ . ⇒ [...] ⇐ Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. ⇒ [...] ⇐ . ⇒ La possibilité pour la victime d'avoir accès à un conseil juridique devrait être sans préjudice du monopole réservé, dans certains États membres, à certaines catégories de personnes, en particulier les avocats, pour fournir de tels conseils. En outre, il appartient aux États membres de déterminer le cadre et le lieu dans lesquels ces conseils sont donnés. ⇐

↓ nouveau

↻ Conseil

(40) ↻ [...] ↻

↓ nouveau

↻ Conseil

(41) Les États membres peuvent choisir de désigner des organismes ou des entités existants ↻ [...] ↻ en tant qu'autorités nationales ou mécanismes équivalents au titre de la présente directive, dans la mesure où cela est compatible avec la nécessité de veiller à ce que les tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente directive soient exécutées de manière efficace et complète.

↓ 2011/93/UE considérant 33 (adapté)

⇒ nouveau

- (42) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et ☒ de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ~~sexuel impliquant des enfants~~. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de "labels de qualité" pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ⇒ ou la mise en place d'une stratégie concrète ⇐ consistant pour les organisations touristiques à lutter contre ☒ l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ☒ ~~le tourisme sexuel impliquant des enfants~~. ⇒ Les États membres devraient tirer parti des outils mis à leur disposition par le droit de l'Union, le droit national et les accords internationaux, afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, lors du transit par leur territoire ou à destination de celui-ci, notamment en prenant les mesures appropriées dès la réception d'informations pertinentes provenant de pays tiers, y compris en procédant à de nouvelles vérifications ou en délivrant un refus d'entrée dans le cadre du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières¹⁵. ⇐

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj>.

↓ 2011/93/UE considérant 34 (adapté)

⇒ nouveau

- (43) Les États membres devraient élaborer ~~et~~ ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, ⇒ également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, ⇐ et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants ⇒ et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille⇐. ☒ Si elles ne sont pas encore en place, la ☒ ~~La~~ mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence ⇒ dédiées ⇐ devrait être envisagée.

- (44) En ce qui concerne le système de signalement de cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle d'enfants et d'assistance aux enfants en détresse, les numéros d'urgence 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 pour les victimes de délits et 116 111 pour l'écoute des enfants, mis en place par la décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 ~~sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par "116" à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés~~¹⁶, devraient être diffusés et les leçons tirées de leur fonctionnement devraient être prises en compte.

- (45) Des organisations agissant dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, telles que les membres du réseau INHOPE de permanences téléphoniques, sont actives depuis des années dans plusieurs États membres, et coopèrent avec les services répressifs et les fournisseurs afin de faciliter le processus de retrait et de signalement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Leur action combat la revictimisation en limitant la diffusion de matériel illégal en ligne et peut fournir des éléments de preuve aux services répressifs en ce qui concerne les crimes commis. Toutefois, le cadre juridique dans lequel elles opèrent diffère considérablement d'un État membre à l'autre voire est absent, dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'identification des tâches que ces organisations peuvent légalement accomplir, ainsi que les conditions applicables. Les États membres  [...]  sont encouragés à  autoriser ces organisations à accomplir des tâches pertinentes, et notamment à traiter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, auquel cas le traitement ne devrait pas être considéré comme "sans droit". De telles autorisations sont encouragées car elles renforcent la sécurité juridique, optimisent les synergies entre les autorités nationales et les autres acteurs participant à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants et soutiennent les droits des victimes en retirant le matériel relatif à des abus sur enfants de la sphère numérique publique.

¹⁶ Décision n° 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par 116 à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés (JO L 49 du 17.2.2007, p. 30, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2007/116(1)/oj)).

↓ 2011/93/UE considérant 36 (adapté)

⇒ nouveau

- (46) Les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient recevoir une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes et de s'occuper d'elles. ⇒ Afin de pouvoir disposer d'une justice adaptée aux enfants pendant tout le déroulement des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, il ⇐# convient d'encourager cette formation auprès des catégories de personnes suivantes, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes: agents de police, procureurs, avocats, magistrats et personnel des autorités judiciaires, personnel des services d'accueil des enfants et personnel des services de soins de santé; ⇒ professionnels dans le secteur de l'éducation, y compris les services d'éducation et de soin de la petite enfance, les services sociaux, les personnes qui fournissent une aide aux victimes et les services de justice réparatrice ⇐ ; cette formation pourrait aussi concerner d'autres groupes de personnes susceptibles de rencontrer, dans l'exercice de leurs fonctions, des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.
-

↓ 2011/93/UE considérant 37

⇒ Conseil

- (47) Afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, des programmes ou des mesures d'intervention visant les délinquants sexuels devraient être proposés à ces derniers. Ces programmes ou mesures d'intervention devraient s'inscrire dans une approche large et souple, axée sur les aspects médicaux et psychosociaux et revêtir un caractère facultatif. Ces programmes ou mesures d'intervention s'entendent sans préjudice des programmes ou mesures imposés par les autorités judiciaires compétentes. ⇒ Les États membres sont encouragés à veiller à ce que les programmes et mesures soient accessibles sans restrictions injustifiées, conformément aux normes nationales. ⇐

↓ 2011/93/UE considérant 38

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (48) ~~Les programmes ou mesures d'intervention ne sont pas prévus en tant que droit automatique.~~ Il appartient aux États membres de décider quels programmes ou mesures d'intervention sont adaptés [...] et de veiller à ce que lesdits programmes ou mesures soient accessibles conformément aux normes nationales. En outre, les personnes qui craignent de commettre des infractions devraient avoir accès à [...] ces programmes ou mesures [...] sans restrictions injustifiées. ⇐
-

↓ 2011/93/UE considérant 39 (adapté)

⇒ nouveau

- (49) Pour prévenir et réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une évaluation visant à apprécier le danger qu'ils représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Les modalités de cette évaluation, par exemple le type d'autorité compétente pour ordonner et réaliser l'évaluation, ou le moment, pendant ou après la procédure pénale, auquel celle-ci devrait avoir lieu, ainsi que les modalités des programmes ou mesures d'intervention efficaces proposés à l'issue de cette évaluation, devraient être conformes aux procédures internes des États membres. Dans le même but de prévenir et de réduire au minimum la récidive, les auteurs d'infractions devraient également avoir accès, sur une base volontaire, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces. Ces programmes ou mesures d'intervention ne devraient pas empiéter sur les programmes mis en place au niveau national pour traiter les personnes souffrant de troubles ⇒ problèmes de santé mentale et devraient être accessibles et abordables conformément aux normes nationales en matière de soins de santé, par exemple en ce qui concerne leur admissibilité au remboursement au titre des régimes de santé des États membres ⇐.

↓ 2011/93/UE considérant 40 (adapté)

⇒ nouveau

☞ Conseil

- (50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants $\Rightarrow$ ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants $\Leftarrow$. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs ~~ont le droit d'être informés de~~ $\Rightarrow$ devraient demander des informations concernant les $\Leftarrow$ condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'"employeur" devrait $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ $\Rightarrow$, en tout état de cause, $\Leftarrow$ couvrir les $\Rightarrow$ employeurs travaillant dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé et les $\Leftarrow$ personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ~~et/ou~~ d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$. $\Rightarrow$ Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées, conformément au droit national, pour promouvoir activement le filtrage des personnes travaillant en contact direct et occasionnel avec des enfants. Aux fins de la présente directive, l'expression "contacts réguliers avec des enfants" indique que seules sont couvertes les activités avec des enfants sur une base structurelle. $\Leftarrow$ La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. $\Rightarrow$ Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹⁷. $\Leftarrow$

¹⁷ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10,
ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj)[http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).

↓ 2011/93/UE considérant 41

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (51) ⇒ En ce qui concerne les abus sexuels sur enfants, le phénomène des délinquants qui ont à nouveau accès à des enfants après une condamnation ou une interdiction en se déplaçant vers une autre juridiction est particulièrement répandu et inquiétant. Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour ⇒ [...] ⇒ prévenir ce phénomène. ⇐ Compte tenu des diverses traditions juridiques des États membres, la présente directive tient compte du fait que l'accès au casier judiciaire n'est autorisé que par les autorités compétentes ou par la personne concernée. La présente directive ne crée pas l'obligation de modifier les régimes nationaux applicables au casier judiciaire ou les modalités d'accès à celui-ci.
-

↓ 2011/93/UE considérant 42

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (52) ⇒ ⇒ [...] ⇐ La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.

↓ 2011/93/UE considérant 43 (adapté)

- (53) Les États membres peuvent envisager l'adoption de mesures administratives supplémentaires à l'égard des auteurs, telles l'inscription dans des registres de délinquants sexuels des personnes condamnées pour des infractions visées dans la présente directive. L'accès à ces registres devrait être limité en vertu des principes constitutionnels nationaux et des normes en vigueur en matière de protection des données, par exemple en limitant leur accès aux autorités judiciaires ~~et/~~ ou aux autorités répressives.
-

↓ 2011/93/UE considérant 44 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (54) Les États membres ~~sont encouragés à~~ ⇒ devraient prendre les mesures nécessaires pour ⇐ mettre en place des mécanismes de collecte de données ~~ou des points d'information~~, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants ⇒ , en s'appuyant également sur les obligations plus larges en matière de collecte de données énoncées dans la directive [.../...] [directive sur les droits des victimes, refonte] et dans le règlement (UE) [règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants] ⇐. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que ~~la pédopornographie~~ ⇐ contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ⇐, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables. ⇐ [...] ⇐

↓ 2011/93/UE considérant 45

- (55) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour mettre en place des services chargés d'informer sur les moyens de reconnaître les indices d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle.
-

↓ 2011/93/UE considérant 46 (adapté)

- (56) ~~La pédopornographie, qui consiste en des images d'abus sexuels d'enfants~~ ☒ Le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement ~~d'images d'abus sexuels d'enfants~~ ☒ de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒. Afin de soutenir l'action de lutte menée par l'Union contre ~~la pédopornographie~~ ☒ le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒, les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de s'assurer de la suppression de ce contenu des serveurs se trouvant sur leur territoire.

↓ nouveau

- (57) Les efforts déployés par les États membres pour réduire la circulation de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, y compris en coopérant avec des pays tiers au titre de la présente directive, ne devraient pas porter atteinte au règlement (UE) 2022/2065, au règlement (UE) 2021/1232 et au [règlement .../.../ établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Les contenus en ligne constituant ou facilitant les infractions pénales définies dans la présente directive feront l'objet de mesures au titre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ en ce qui concerne les contenus illicites.

↓ 2011/93/UE considérant 47 (adapté)

⇒ nouveau

- (58) ~~Toutefois, la~~ La ~~suppression de contenus pédopornographiques~~ ~~matériels relatifs~~ à des abus sexuels sur enfants ~~à leur source~~ est souvent impossible, malgré les efforts fournis ~~par les États membres~~, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant ~~de la pédopornographie~~ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ~~de la pédopornographie~~. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant ~~de la pédopornographie~~ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ~~de la pédopornographie~~ pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout

¹⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel pédopornographique ☒ relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ~~Dans le cadre du programme pour un internet plus sûr, un réseau de lignes d'urgence a été mis en place, dont le but est de recueillir des informations sur les principaux types de contenus illicites en ligne, ainsi que d'assurer une couverture adéquate et un échange de rapports à ce sujet.~~ ⇒ Le réseau de lignes d'urgence cofinancé par l'UE¹⁹ traite les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants transmis de manière anonyme par le public, et coopère avec les services répressifs et les entreprises du secteur aux niveaux national, européen et mondial afin de garantir la suppression rapide de ce type de contenu. ⇐

¹⁹ Actuellement dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

↓ 2011/93/UE considérant 48

~~48. La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision-cadre 2004/68/JAI. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la décision-cadre dans son ensemble à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.~~

↓ 2011/93/UE considérant 49 (adapté)

- (59) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ☒ contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒, ne peut pas être réalisé d'une manière suffisante par les États membres ~~et~~ ☒ mais ☒ peut ☒ plutôt ☒ ~~done~~, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

↓ 2011/93/UE considérant 50

- (60) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier le droit à la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.

↓ 2011/93/UE considérant 51

~~51. Conformément à l'article 3 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.~~

↓ nouveau

↻ Conseil

- (61) [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du ↻ 12 juin 2024 ↻], son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.]

↻ [...] ↻

↓ 2011/93/UE considérant 52

- (62) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n°22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
-

↓ nouveau

- (63) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
-

↓ nouveau

- (64) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la directive indiqués à l'annexe I,

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ Conseil

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des [...] peines dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pédopornographie du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type de criminalité d'infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "enfant": toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- 2) "majorité sexuelle": l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant;

3) "pédopornographie ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒":

- a) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;
- b) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;
- c) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;~~ou~~
- d) des images réalistes⇒ , des reproductions ou des représentations²⁰ ⇐ d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou ~~des images réalistes~~ des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

⇓ nouveau

⇓ Conseil

e) ⇓ [...] ⇓

⇓ 2011/93/UE (adapté)

4) "☒ exploitation des enfants à des fins de ☒ prostitution ~~enfantine~~": le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

²⁰ Un considérant donnant une explication plus détaillée de ce qui est couvert par cette notion et de ce qui en est exclu sera ajouté, avec une référence aux poupées et robots sexuels ayant l'apparence d'enfants. Certaines délégations demandent toujours l'ajout d'une disposition spécifique criminalisant les poupées et robots sexuels ayant l'apparence d'enfants.

- 5) "spectacle ~~pornographique~~ ☒ d'abus sexuels sur enfants ☒": l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:
- a) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou
 - b) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;
- 6) "personne morale": une entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;²¹
-

☐ nouveau

- 7) "service de la société de l'information": un service tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point b), de la directive (UE) 2015/1535²¹;
- 8) "pairs": personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable.

²¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 3

Infractions liées aux abus sexuels

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements ~~intentionnels~~ ~~intentionnels~~ visés aux paragraphes 2 à 6 [...] 6 bis soient punissables.
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles ~~, autres que celles visées au paragraphe 6,~~ avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ~~⇒ ou d'amener~~ [...] ~~cet~~ enfant à se livrer à des activités sexuelles avec [...] ~~un tiers~~ ~~↔~~ est passible d'une peine maximale d'au moins ~~cinq~~ [...] ~~cinq~~ ans d'emprisonnement.

Conseil

4 bis. Le fait de se livrer à des activités sexuelles, autres que celles visées au paragraphe 6 bis, avec un enfant qui a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à des activités sexuelles, ou d'amener cet enfant à se livrer à des activités sexuelles non consenties avec un tiers est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

↓ 2011/93/EU

⇒ nouveau

Conseil

5. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ➡ ou d'amener cet enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, comme prévu aux paragraphes 4 et 4 bis ⚡ :

- a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins ~~huit~~ ➡ dix ⚡ ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ~~trois~~ ➡ [...] ⚡ ➡ cinq ⚡ ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou
- b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap ➡ [...] ⚡ ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins ~~huit~~ ➡ dix ⚡ ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ~~trois~~ ➡ [...] ⚡ ➡ cinq ⚡ ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou
- c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins ~~dix~~ ➡ [...] ⚡ ➡ dix ⚡ ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ~~cinq~~ ➡ [...] ⚡ ➡ cinq ⚡ ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

➡ [...] ⚡

⇩ nouveau

⇩ Conseil

⇩ [...] ⇩ 6. ⇩ . Est passible d'une peine maximale d'au moins ⇩ [...] ⇩ ⇩ dix ⇩ ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:

- a) le fait de se livrer avec un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à ⇩ [...] ⇩ ⇩ des activités sexuelles impliquant une ⇩ pénétration vaginale ⇩ [...] ⇩ ⇩ ou ⇩ anale ⇩ [...] ⇩ , avec toute partie du corps ou avec un objet ⇩ , ou une pénétration orale avec une partie génitale du corps²² ⇩ ;
- b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec ⇩ [...] ⇩ ⇩ un tiers ⇩ à ⇩ [...] ⇩ ⇩ des activités sexuelles impliquant une ⇩ pénétration vaginale ⇩ [...] ⇩ ⇩ ou ⇩ anale ⇩ [...] ⇩ , avec toute partie du corps ou avec un objet ⇩ , ou une pénétration orale avec une partie génitale du corps ⇩ .

⇩ Conseil

6 bis. Est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:

- a) le fait de se livrer avec un enfant qui a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à des activités sexuelles à des activités sexuelles impliquant une pénétration vaginale ou anale, avec toute partie du corps ou avec un objet, ou une pénétration orale avec une partie génitale du corps;

²² Ajouté pour répondre à la demande de différencier la peine s'appliquant aux conduites de pénétration orale avec un objet ou une partie non génitale. La formulation "à caractère sexuel" a été supprimée, puisque nous faisons maintenant référence aux "activités sexuelles" (au lieu de "tout acte" dans la formulation précédente), ce qui rend la précision superflue.

- b) le fait d'amener un enfant qui a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à des activités sexuelles à se livrer avec un tiers à des activités sexuelles impliquant une pénétration vaginale ou anale, avec toute partie du corps ou avec un objet, ou une pénétration orale avec une partie génitale du corps.

Conseil

6 ter) Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les comportements décrits au paragraphe 5 soient également pris en compte dans les infractions visées aux paragraphes 6 et 6 bis, et entraînent des peines plus sévères.

↴ nouveau

Conseil

⌕ [...] ⌕ 7 ⌕ . Aux fins ⌕ [...] ⌕ des paragraphes 4 bis et 6 bis, ⌕ , les États membres veillent à ce que:

Conseil

- a) ⌕ le consentement soit réputé exister uniquement lorsqu'il est donné ⌕ [...] ⌕ de plein gré, comme résultat de ⌕ [...] ⌕ la ⌕ volonté libre ⌕ de l'enfant ⌕ considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent ⌕ [...] ⌕;
- b) le consentement puisse être retiré à tout moment avant ⌕ [...] ⌕ ou ⌕ pendant l'acte. ⌕ [...] ⌕

↓ nouveau

↻ Conseil

8. ↻ [...] ⌂

9. ↻ [...] ⌂

↓ 2011/93/UE (adapté)

↻ Conseil

Article 4

Infractions liées à l'exploitation sexuelle

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles ~~pornographique~~ ☒ d'abus sexuels sur enfants ☒, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire.
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles ~~pornographique~~ ☒ d'abus sexuels sur enfants ☒, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles ~~pornographique~~ ☒ d'abus sexuels sur enfants ☒ impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire.
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'☒ exploitation à des fins de ☒ prostitution ~~enfantine~~ ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'☒ exploitation à des fins de ☒ prostitution ~~enfantine~~, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'☒ exploitation à des fins de ☒ prostitution ~~enfantine~~, est passible d'une peine maximale d'au moins ~~cinq~~ ☐ [...] ☐ ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ~~deux~~ ☐ [...] ☐ ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Article 5

Infractions liées ~~à la pédopornographie~~ ☒ au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils sont commis sans droit, soient punissables.
2. L'acquisition ou la détention de ~~pédopornographie~~ ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à ~~de la pédopornographie~~ ☒ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de ~~pédopornographie~~ ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition ~~de la pédopornographie~~ ☒ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.
6. La production de ~~pédopornographie~~ ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

↴ nouveau

↻ Conseil

7. ➤ [...] ➤ Les ➤ comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ➤ par exemple lorsque ➤ ladite organisation a ➤ [...] ➤ reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, ➤ [...] ➤ ➤ pour autant que ➤ de telles actions ➤ [...] ➤ ➤ aient ➤ été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.

➤ [...] ➤ ➤ Les États membres sont encouragés à s'assurer ➤ que les organisations ➤ [...] ➤ ➤ agissant dans l'intérêt public contre un abus sexuel sur enfant ➤ disposent de l'expertise ➤ [...] ➤ nécessaire ➤ [...] ➤ , qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que ➤ [...] ➤ ➤ ces ➤ organisations agissent avec diligence et rapidité et dans l'intérêt public, et ➤ [...] ➤ ➤ qu'elles ➤ utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par ➤ [...] ➤ ➤ une ➤ autorisation.

8. ➤ [...] ➤

↓ 2011/93/UE (adapté)

9. Il appartient aux États membres de décider si le présent article s'applique aux cas de ~~pédopornographie~~ ☒ matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ visés à l'article 2 ☒ , point 3) c) ☒ ~~(e)(iii)~~, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.
10. ~~Il appartient aux États membres de décider si les paragraphes 2 et 6 du présent article s'appliquent aux cas où il est établi que du matériel pornographique tel que visé à l'article 2, point e) iv), est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, pour autant qu'aucun matériel pornographique tel que visé à l'article 2, point e), i), ii) ou iii), n'a été utilisé aux fins de la production, et à condition que cet acte ne comporte aucun risque de diffusion du matériel.~~
-

🗳 Conseil

Il appartient aux États membres de décider si les paragraphes 2 et 6 du présent article s'appliquent aux cas où il est établi que du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, paragraphe 3, point d), est produit et détenu par le producteur uniquement pour son usage privé, pour autant qu'aucun matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel que visé à l'article 2, paragraphe 3, point a), b) ou c), n'a été utilisé aux fins de la production.

Article 5 bis

Infractions concernant les instructions de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit:

- a) la distribution, la diffusion ou la transmission;
- b) l'offre, la fourniture ou la mise à disposition;
- c) la production;
- d) la détention,

tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils ou des instructions sur la manière de commettre l'une des infractions visées aux articles 3, 4, 5 ou 6 de la présente directive.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 6

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants ☒ commis par un adulte ☒ soient punissables ☒ comme suit ☒:
- a) le fait ~~pour un adulte~~ de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ⇒ soit en ligne soit en personne ⇐, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe ☒ s ☒ 4⇐, 5 ⇒ [...] ☒ et ⇒ [...] ☒ ⇒ 6 ☒ ⇐, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement;

↓ nouveau

⇒ Conseil

- b) les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte ⇒ [...] ☒ ou à des menaces.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable ⇒ [...] ☹ tout ⇒ [...] ☹ ⇒ comportement, commis par un adulte, consistant à solliciter un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle ☹, au moyen des technologies de l'information et de la communication, ⇒ afin qu'il produise ou partage ☹. ⇒ ⇒ [...] ☹ ⇐ ☒ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ le représentant.
-

☹ Conseil

Si l'enfant a atteint la majorité sexuelle, le comportement visé au premier alinéa est punissable en cas de recours à la contrainte ou à des menaces.

↕ nouveau

⇒ Conseil

Les comportements prévus au premier alinéa sont passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement en cas de recours à la contrainte ⇒ [...] ☹ ou à des menaces.

3. ⇒ [...] ☹

↓ nouveau

→ Conseil

Article 7

Sollicitation → de diffusion en direct → d'abus sexuels sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible d'une peine maximale d'au moins → [...] → un an → d'emprisonnement le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement → [...] → de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin → [...] → d'avoir accès à une diffusion en direct d'activités décrites dans → l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphes 4, → 4 bis, → 5, 6 → [...] → et → [...] → 6 bis → , à l'article 4, paragraphes 2 et 3, et à l'article 5, paragraphe 6²³.

↓ nouveau

→ Conseil

Article 8

Exploitation d'un service en ligne à des fins d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle d'enfants

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'exploiter ou de gérer intentionnellement un service de la société de l'information conçu → ou adapté → pour faciliter → [...] → la commission de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

²³ Les références figurant ici seront revues lorsque le texte sera en voie de finalisation.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 9

Incitation, participation et complicité, et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 6 ~~...~~, d'y participer ou de s'en rendre complice.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 5 ~~et 6~~, ~~et 6 bis~~, ~~et 6~~, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, ~~et 6~~ à l'article 5, paragraphes 4, 5 et 6 ~~et 6~~.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 10

Activités sexuelles consenties

1. Il appartient aux États membres de décider si l'article 3, paragraphes 2  [...]  4  et 6²⁴ , s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs ~~qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable~~, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus  ni d'exploitation .
2. Il appartient aux États membres de décider si l'article 4, paragraphe 4, s'applique à un spectacle ~~pornographique~~ ayant lieu dans le contexte de relations consenties lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle ou entre pairs ~~qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable~~, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation, ni la remise d'argent ou d'autres formes de rémunération ou de contrepartie en échange de ce spectacle ~~pornographique~~.

²⁴ L'intégration ici des références à l'article 3 sera discutée lorsque cette disposition sera en voie de finalisation.

3. Il appartient aux États membres de décider si l'article 5, paragraphes 2, 3, 4 et 6, s'applique à la production, à l'acquisition ou à la détention de matériel, ou à l'accès à du matériel, impliquant [...] :

a) des enfants ayant atteint la majorité sexuelle, ou

b) des enfants et leurs pairs,

lorsque ce matériel est produit, acquis, détenu ou qu'il y est accédé par les personnes impliquées avec [...] leur consentement [...] et uniquement pour l'usage privé [...], pour autant que les actes n'aient pas impliqué d'abus ni d'exploitation.

Conseil

Lorsqu'ils exercent la faculté visée au premier alinéa, les États membres veillent à ce que le partage consenti d'images ou de vidéos intimes ne soit pas interprété comme un consentement à tout partage ou diffusion ultérieur de ce même matériel.

↓ nouveau

Conseil

4. Il appartient aux États membres de décider si l'article 6 s'applique aux propositions, conversations, contacts ou échanges entre pairs [...] pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus, d'exploitation, de contrainte ou de menace.

5. [...]

6. [...]

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 11

Circonstances aggravantes

☞ [...] ☞ Dans la mesure où ☞ les circonstances suivantes ne relèvent pas ☞ [...] ☞ des éléments constitutifs des infractions visées aux articles 3 à ☞ 9 ☞ 7, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ☞, en ce qui concerne les infractions pénales concernées prévues par ces articles, une ou plusieurs des circonstances suivantes ☞ ☞ [...] ☞ puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit national, être considérées comme aggravantes ☞ [...] ☞ :

- a) l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable, notamment un enfant atteint d'un handicap ☞ [...] ☞, un enfant en situation de dépendance ou en état d'incapacité physique ou mentale;
- b) l'infraction a été commise par un membre de la famille de l'enfant, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de sa position reconnue de confiance ☞ ☞ ☞ d'autorité ☞ ou d'influence ☞ sur l'enfant;
- c) l'infraction a été commise par plusieurs personnes ayant agi conjointement;
- d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ~~du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée~~²⁵;

²⁵ ~~Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).~~

- e) l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature;
- f) l'auteur a délibérément ou par imprudence mis la vie de l'enfant en danger;~~ou~~
- g) l'infraction a été commise en ayant recours à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant ☒ : ☒ =

↓ nouveau

☞ Conseil

h) ☞ [...] ☞

i) ☞ [...] ☞

j) l'infraction a été commise en ☞ profitant intentionnellement de l'état d'ébriété de ☞
☞ [...] ☞ la victime ☞ [...] ☞ .

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 12

Mesures d'interdiction consécutives à des condamnations

1. Afin de prévenir les risques de réitération des infractions, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne physique, qui a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 3 à 9 ~~7~~ puisse être empêchée, à titre provisoire ou définitif, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs, **au moins dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la garde d'enfants et des soins de santé,** lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, **et que les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsqu'elles recrutent du personnel,** aient ~~le droit~~ l'obligation de demander des informations, conformément au droit national, par tout moyen approprié, tel que l'accès sur demande ou via la personne concernée, relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à 9 ~~7~~, inscrite au casier judiciaire, ou à l'existence de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article²⁶, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ~~que, aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les~~  assurer la transmission des  informations relatives à l'existence de condamnations pénales pour toute infraction visée aux articles 3 à ~~7~~  9 , ou de toute mesure d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants consécutive auxdites condamnations pénales,  lorsque des autorités compétentes demandent ces informations , ~~soient transmises conformément aux procédures énoncées dans la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (13), lorsque ces informations sont demandées au titre de l'article 6 de ladite décision-cadre avec l'accord de la personne concernée.~~ , et pour que les informations transmises soient aussi complètes que possible, en comprenant au moins les informations sur les condamnations pénales ou sur les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations pénales dont dispose un État membre. À cette fin, ces informations sont transmises par l'intermédiaire de l'ECRIS ou du mécanisme d'échange d'informations sur les casiers judiciaires mis en place avec les pays tiers , lorsqu'un tel mécanisme existe  . 

↓ 2011/93/UE

~~Article 11~~

~~Saisie et confiscation~~

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées aux articles 3, 4 et~~

~~5.~~

²⁶ Modification technique: la phrase constitue un ajout au texte actuel de la directive, mais son marquage a été involontairement omis dans la proposition.

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 13

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres ~~...~~ ~~veillent à ce~~ que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions ~~pénales~~ visées aux articles 3 à ~~9~~ ~~7~~ lorsque ces infractions ~~...~~ ~~ont été~~ commises pour ~~...~~ ~~le~~ compte ~~de ces personnes morales~~ par toute personne ~~exerçant un pouvoir de direction au sein de la personne morale concernée,~~ agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale ~~...~~, ~~...~~ sur ~~le fondement~~ :
 - a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
 - c) d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent ~~...~~ les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions ~~pénales~~ visées aux articles 3 à ~~9~~ ~~7~~ pour le compte de la ~~...~~ personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 ~~...~~ ~~n'empêche pas~~ des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions ~~pénales~~ visées aux articles 3 à ~~9~~ ~~7~~.

↓ 2011/93/UE (adapté)

☞ Conseil

Article 14

☞ [...] ☞ ☞ Peines ☞ à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article ☒ 13 ☒ ☞, paragraphe 1 ou 2, ☞ 12, paragraphe 1, soit passible de sanctions ☞ [...] ☞ ☞ ou mesures pénales ou non pénales ☞ effectives, proportionnées et dissuasives.

☞ Conseil

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les peines ou mesures dont sont passibles les personnes morales responsables des infractions pénales visées aux articles 3 à 9 conformément à l'article 13, paragraphe 1 ou 2, incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales, notamment:

↓ 2011/93/EU (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) ⇒ l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, ⇒ [...] aux concessions et aux licences ; ⇐
- c) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- d) un placement sous surveillance judiciaire;
- e) la mesure judiciaire de dissolution; ou
- f) la fermeture ⇒ [...] d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. ~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 12, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.~~

↓ nouveau

↻ Conseil

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, ☐ au moins ☐ pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, ☐ paragraphe 1, ☐ les infractions ☐ pénales ☐ passibles ☐ , en vertu de la présente directive, ☐ d'une peine maximale d'au moins ☐ [...] ☐ ☐ un an ☐ d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes ☐ pénales ou non pénales ☐ dont le ☐ montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le ☐ niveau maximal ☐ de ces amendes ☐ n'est pas inférieur à ☐ : ☐
- ☐ i) ☐ 1 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ☐ , soit ☐ pendant l'exercice financier précédant ☐ celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel ☐ la décision infligeant l'amende ☐ a été prise, ou ☐

↻ Conseil

☐ ii) un montant correspondant à 8 000 000 EUR. ☐

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, au moins pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 13, paragraphe 1, les infractions pénales passibles, en vertu de la présente directive, d'une peine maximale d'au moins [...] cinq ans d'emprisonnement pour les personnes physiques soient passibles d'amendes pénales ou non pénales dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le niveau maximal de ces amendes n'est pas inférieur à :

i) [...] 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit pendant l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision infligeant l'amende a été prise, ou

Conseil

ii) un montant correspondant à 8 000 000 EUR²⁷.

3 bis. Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

²⁷ Un considérant analogue au considérant 34 de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal devrait être ajouté dans ce contexte. Certaines délégations ont proposé de réduire le montant de l'amende prévu par ce paragraphe et par le paragraphe 2, point ii).

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 15

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ou de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5  6  6  et 7  , et à l'article 5, paragraphes  4, 5  et  6.

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 16

Enquêtes et poursuites 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à  6  et à l'article  7  et 9  ne dépendent pas d'une plainte ou d'une accusation émanant de la victime ou de son représentant, et que la procédure pénale puisse continuer même si cette personne a retiré sa déclaration.
2.  6 

↓ nouveau

⇒ [...] ⇐

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

⇒ [...] ⇐

⇒ 2. ⇐ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés ⇐ ⇒ [...] ⇐ soient ⇒ [...] ⇐ ⇒ disponibles pour les ⇐ enquêtes ou ⇒ [...] ⇐ les ⇐ poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 7 ⇒ [...] ⇐ ⇒ 6 et à l'article ⇐ ⇒ 9 ⇐. ⇒ S'il y a lieu, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux qui sont utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. ⇐

↓ nouveau

⇒ Conseil

⇒ [...] ⇐ ⇒ 3. ⇐ Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités et les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions prévues aux articles 3 à 9 disposent de suffisamment de personnel ⇒ [...] ⇐ et ⇐ d'expertise ⇒ [...] ⇐ pour pouvoir enquêter et engager des poursuites de manière efficace à l'encontre de ces infractions, notamment celles commises au moyen des technologies de l'information et de la communication, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national. ⇒ [...] ⇐

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

⇒ [...] 4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux unités ou services d'enquête de chercher à identifier les victimes des infractions visées aux articles 3 à 6 et à l'article 7 ⇒ 9 ⇐, notamment grâce à l'analyse du matériel pédopornographique ☒ relatif à des abus sexuels sur enfants ☒, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels accessibles, diffusés ou transmis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

⇒ Article 16 bis

Délais de prescription ⇐

⇒ 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre que les enquêtes, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 et ☒, ☒ toute infraction grave visée à l'article 5, paragraphe 6, et lors du de la pédopornographie telle ☒ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants tel ☒ que visée à l'article 2 ☒, point 3) a) et b) ☒ e), i) et ii), a été utilisée, ⇒ [...] ⇐ puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concerné.

↓ nouveau

🔍 Conseil

➡ 2. ➡ La période visée au ➡ [...] ➡ ➡ paragraphe 1 ➡ est égale à:

a) au moins ➡ [...] ➡ ➡ dix ➡ ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins ➡ [...] ➡ ➡ cinq ➡ ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive;

b) ➡ [...] ➡

b) ➡ [...] ➡ au moins ➡ [...] ➡ ➡ vingt ➡ ans à compter de la date à laquelle la victime a atteint l'âge de la majorité, pour les infractions passibles d'une peine maximale d'au moins ➡ [...] ➡ ➡ dix ➡ ans d'emprisonnement en vertu de la présente directive.

🔍 Conseil

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir une période inférieure à dix ans, en ce qui concerne le point a), ou à vingt ans, en ce qui concerne le point b), sans être inférieure à cinq ans et à dix ans, respectivement, à condition que cette période puisse être interrompue ou suspendue par certains actes spécifiques.

↓ 2011/93/EU

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 17

Signalement de soupçons d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité ainsi que les règles relatives au secret professionnel imposées par le droit national à certains professionnels [...] qui travaillent en contact étroit avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux [...] autorités compétentes toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime ou pourrait devenir la victime d'infractions visées aux articles 3 à 6 et à l'article 9.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, qu'une des infractions visées aux articles 3 à 9 a été commise, à le signaler aux services compétents, sans préjudice de l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil²⁸ et de l'article 12 du règlement (UE) .../...²⁹ [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants].

²⁸ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>).

²⁹ Règlement (UE)

↓ nouveau

↻ Conseil

3. ↻ [...] ↻

4. ↻ [...] ↻

5. ↻ [...] ↻

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 18

Signalement d'abus sexuels sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfant

1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE et à l'article 5 *bis* de la directive (UE).../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité], les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes , ↻ [...] ↻ ↻ par des canaux ↻ accessibles ↻ faciles à utiliser, sécurisés et aisément disponibles ↻ , les infractions prévues aux articles 3 à ↻ 6 et à l'article ↻ 9 de la présente directive. Cela inclut ↻ , lorsqu'il y a lieu, ↻ la possibilité de ↻ faire des signalements en ligne ou ↻ ↻ [...] ↻ au moyen ↻ [...] ↻ ↻ d'autres ↻ technologies de l'information et de la communication ↻ [...] ↻ accessibles et ↻ [...] ↻ ↻ sécurisées, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation des signalements en ligne ↻ .

Conseil

Les États membres veillent à ce que la possibilité de faire des signalements en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication accessibles et sécurisées comprenne la possibilité de présenter des preuves par les moyens énoncés au premier alinéa, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la formalisation de la présentation des éléments de preuve.

↓ nouveau

Conseil

2. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement visées au paragraphe 1 soient sûres et menées de manière confidentielles conformément au droit national, [...] soient conçues de façon [...] adaptée aux enfants et emploient un langage correspondant à [...] l'âge et [...] à la maturité de l'enfant . [...]

Les États membres veillent à ce que les professionnels en contact avec des enfants au cours de la procédure de signalement soient correctement formés à la question des abus sexuels sur enfants et de d'exploitation sexuelle des enfants.

Les États membres veillent à ce que la capacité d'un enfant à signaler l'acte ne soit pas subordonnée au consentement du titulaire de l'autorité parentale et à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de l'enfant avant que cette personne ne soit informée du signalement.

3. [...]

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 19

Compétence ⇒ [...] ⇄

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à ⇒ [...] ⇄ ⇒ 9 ⇄ lorsque:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
 - b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.
2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 3 à 7 ⇒ 9 ⇄ qui a été commise en dehors de son territoire, notamment lorsque:
 - a) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; ou
 - c) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire.
3. Les États membres veillent à ce que leur compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 5 et 6 , 6 ⇒ et 8 ⇄ et, dans la mesure où cela s'avère pertinent, aux articles 3 et ⇒ , 4, ⇄ 7 ⇒ et 9 ⇄ , a été commise au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de leur territoire, que ces technologies soient basées ou non sur leur territoire.

4. Pour les poursuites concernant les infractions visées à l'article 3, paragraphes 4, 4 bis, 5 , 6 , 6 et 6 bis, à l'article 4, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, et à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition que l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu où il a été commis.
5. Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 6 et à l'article 9 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, s'agissant du paragraphe 1, point b), du présent article, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'établissement de sa compétence n'est pas subordonné à la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État du lieu où l'infraction a été commise.

↓ nouveau

→ Conseil

6. [...]

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 20

Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes

1. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7  et à l'article   9  bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection, conformément aux articles ~~19 et 20~~  21 et 22 , compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'un enfant bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 3 à  7 et à l'article   9  7.
3. Les États membres veillent à ce qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'une des infractions visées aux articles 3 à 7  et à l'article   9  et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles ~~19 et 20~~  21 et 22 .

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 21

Assistance et aide aux enfants victimes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide ⇒ spécialisée et appropriée ⇐ soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la ~~décision-cadre 2001/220/JAI~~ ☒ directive 2012/29/UE ☒ , ⇒ par la directive (UE) .../... [*proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*] ⇐ et par la présente directive. ⇒ Les États membres veillent notamment à ce que les victimes des infractions prévues aux articles 3 à ☞ 7 et à l'article ☹ 9 aient accès à des services d'aide ciblés et intégrés destinés aux enfants, conformément à l'article 9 bis de la directive (UE).../... [*proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*]. ⇐ Les États membres adoptent en particulier les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants qui signalent des cas d'abus au sein de leur famille.

↓ nouveau

↻ Conseil

2. Les victimes reçoivent des soins médicaux coordonnés et adaptés à leur âge, un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif ↻ et un conseil juridique conformément au droit national Ⓒ, ainsi que toute autre aide appropriée, adaptée en particulier aux situations d'abus sexuels.
3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés, ↻ [...] Ⓒ ↻ selon qu'il convient et conformément au droit national Ⓒ, avec d'autres membres de leur famille, si nécessaire dans un logement temporaire ou permanent équipé de services d'aide. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la détermination des questions relatives à l'hébergement provisoire des enfants.
4. Les victimes d'infractions punissables en vertu de la présente directive doivent avoir accès aux centres d'aide d'urgence établis en application de l'article ↻ [...] Ⓒ ↻ 26 Ⓒ de la directive ↻ [...] Ⓒ ↻ (UE) 2024/1385 Ⓒ sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ↻ et la violence domestique Ⓒ ↻ [...] Ⓒ ↻ [...] Ⓒ.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

5. ~~2=~~ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'octroi d'une assistance et d'une aide à un enfant victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux.
6. ~~3=~~ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à apporter assistance et aide aux enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier des droits que leur confère la présente directive, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation personnelle de chaque enfant victime, ⇒ réalisée conformément à l'article 22 de la directive (UE) .../... [*proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*] et tenant ⇐ compte ~~tenu~~ de son point de vue, de ses besoins et de ses préoccupations.
7. ~~4=~~ Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 ~~et à l'article 8~~ ⇒ 9 ⇐ sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à ~~l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI~~ ⇒ l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2012/29/UE et de la directive (UE) .../... [*proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*] ⇐.

8. ~~5.~~ Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour aider et assister la famille de l'enfant victime afin qu'elle puisse bénéficier des droits que lui confère la présente directive, lorsque cette famille se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la ~~décision-cadre 2001/220/JAI~~ ~~☒~~ directive 2012/29/UE ~~☒~~ ~~☞~~ et de la directive (UE) .../... [proposition de directive modifiant la directive 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité] ~~☞~~ à l'égard de la famille de l'enfant victime.
-

↕ nouveau

☞ Conseil

9. ☞ [...] ☞

☞ [...] ☞

10. Les États membres ☞ [...] ☞ ☞ peuvent publier ☞ des orientations à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, leur expliquant comment apporter une aide appropriée aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et les orienter vers les services d'aide compétents, et clarifiant les rôles et les responsabilités. Ces orientations indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes.

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 22

Protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.
2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation ➡ par l'auteur du délit ⬅ . Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.

3. Sans préjudice des droits de la défense ➡ et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge ➡ , les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, ➡ à moins que des contraintes opérationnelles ou pratiques ne le rendent impossible ou qu'il n'y ait un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure, ➡ dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à ➡ 6 et à l'article ➡ 7 ➡ 9 ➡ :

- a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
- b) les auditions de l'enfant victime se déroulent ➡ , si nécessaire, ➡ dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
- c) les auditions de l'enfant victime soient menées par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;
- d) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
- e) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales;
- f) l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne;

➡ g) les examens médicaux de l'enfant victime aux fins de la procédure pénale soient ➡ [...] ➡ effectués ➡ , uniquement dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale, ➡ par des professionnels formés à cet effet ➡ , conformément aux normes nationales applicables aux professions médicales ➡ . ➡

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 6 et à l'article 7 9, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit national.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 6 et à l'article 7 9, il puisse être ordonné que:
- a) l'audience se déroule à huis clos;
 - b) l'enfant victime soit entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de l'information et de la communication appropriées.
6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, lorsque l'intérêt des enfants victimes le commande et en tenant compte d'autres intérêts supérieurs, pour protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes et pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification.

↓ nouveau

↻ Conseil

7. ↻ [...] ☹

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 23

Droit des victimes à une indemnisation

1. Les États membres veillent à ce que les victimes ↻ [...] ☹ aient ↻ le ☹ droit ↻ de demander ☹ à ↻ l'auteur de l'infraction ☹ une indemnisation pour ↻ [...] ☹ ↻ le ☹ préjudice ↻ [...] ☹ ↻ résultant d'infractions prévues par la présente directive ☹ .
↻ [...] ☹

2. ↻ [...] ☹

3. ↻ [...] ☹

4. ↻ [...] ☹

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 24

Autorités ➡ [...] ➡ ➡ *compétentes* ➡ ou entités équivalentes

Les États membres ➡ veillent à ce que ➡ ➡ [...] ➡ des autorités ➡ [...] ➡ ➡ *compétentes* ➡ ou des entités équivalentes ➡ soient ➡ ➡ [...] ➡ ➡ *habilitées à* ➡ exercer les activités suivantes:

➡ [...] ➡ ➡ a) ➡ faciliter et, si nécessaire, coordonner au niveau national ➡ ou régional ➡ l'action en matière de prévention et d'assistance aux victimes;

➡ [...] ➡ ➡ b) ➡ réaliser des évaluations sur les tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, en ligne et hors ligne;

➡ [...] ➡ ➡ c) ➡ évaluer les résultats des programmes et mesures de prévention, ainsi que des programmes et mesures destinés à aider et à soutenir les victimes, notamment en collectant des statistiques en étroite coopération avec des organisations de la société civile actives dans ce domaine;

➡ [...] ➡ ➡ d) ➡ présenter ces tendances, ces résultats et ces statistiques dans des rapports.

En particulier, les autorités ➡ [...] ➡ ➡ *compétentes* ➡ sont chargées de la collecte de données, des recherches et de la communication des données imposées par l'article 31.

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 25

Coordination et coopération entre les services et entre les parties prenantes

Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, en ligne et hors ligne, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour assurer une coordination et une coopération efficaces, au niveau national, entre les autorités, agences et organismes compétents, notamment les autorités locales et régionales, les services répressifs, le pouvoir judiciaire, le ministère public, les prestataires de services d'aide ainsi que les fournisseurs de services de la société de l'information, les organisations non gouvernementales, les services sociaux, dont les autorités chargées de la protection de l'enfance ou de la protection sociale, les prestataires de services d'éducation et de soins de santé, les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, et d'autres organisations et entités concernées. Ces mécanismes assurent également une coordination et une coopération efficaces avec [...] la Commission.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

Article 26

Mesures contre la publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et ~~☒~~ aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ~~☒~~
~~au tourisme sexuel~~

Les États membres prennent des mesures appropriées pour empêcher ou interdire:

- a) la diffusion de matériel qui fait la publicité des possibilités de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à ~~☐~~ 8 ~~☐~~ ~~☐~~; et
- b) l'organisation pour autrui, à des fins commerciales ou non, de voyages aux fins de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 ~~☐~~ ~~☐~~, 4 et ~~☐~~ 5.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 27

Programmes ou mesures d'intervention préventive

⊗ 1. ⊗ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ~~s'assurer~~ que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 7 ⇒ 9 ⇐ puissent accéder, ~~le cas échéant,~~ à des programmes ou mesures d'intervention ⇒ [...] ⇐ efficaces ⇒ et, le cas échéant, ~~spécialisés,~~ ⇐ destinés à évaluer et à prévenir les risques que de telles infractions soient commises.

↓ nouveau

⇒ Conseil

2. ⇒ [...] ⇐

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 28

Prévention

1. ⇒ Pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, ⇐ les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, ⇒ des campagnes d'information et de sensibilisation sur les conséquences à vie des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, sur leur caractère illégal et sur la possibilité, pour les personnes craignant de commettre des infractions de cette nature, d'avoir accès à des programmes ou des mesures d'intervention spécialisés et efficaces ⇐ ~~pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.~~
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes ⇒ ou matériels ⇐ de recherche, ~~et~~ d'éducation ⇒ et de formation ⇐, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des enfants ne deviennent victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.
3. Les États membres ➡ prennent des mesures appropriées, conformément au droit national, pour favoriser Ⓒ ➡ [...] Ⓒ la formation régulière ⇒, notamment en matière de justice adaptée aux enfants, des professionnels, des juges ➡, sans préjudice de l'indépendance judiciaire, Ⓒ et ⇐ des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, ~~y compris~~ ⇒, notamment ➡ [...] Ⓒ les policiers de terrain, visant à leur permettre d'identifier les enfants victimes et victimes potentielles d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle et de les prendre en charge.

↓ nouveau

↻ Conseil

4. Les États membres ↻ [...] ↻ promeuvent ↻ les mesures appropriées pour améliorer la prévention des abus sexuels sur enfants au sein des collectivités, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses.

Ces mesures ↻ [...] ↻ peuvent ↻ notamment ↻ comprendre ↻ :

- a) des activités spécifiques de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel travaillant dans de tels environnements;
- b) des orientations, des protocoles internes et des normes spécifiques définissant des bonnes pratiques, telles que la mise en place de mécanismes de surveillance et de responsabilité pour le personnel travaillant en contact étroit avec les enfants dans de tels environnements;
- c) la création d'espaces sûrs, gérés par du personnel spécialisé et bien formé, où les enfants, les parents, les personnes s'occupant d'enfants et les membres de la collectivité peuvent signaler des comportements inappropriés.

Les mesures de prévention accordent une attention particulière à la nécessité de protéger les enfants particulièrement vulnérables, notamment ceux souffrant d'un handicap ↻ [...] ↻ .

5. ↻ [...] ↻

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 29

Programmes ou mesures d'intervention sur une base volontaire pendant ou après la procédure pénale

1. Sans préjudice des programmes ou mesures d'intervention imposés par les autorités judiciaires compétentes en application du droit national, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes ou mesures d'intervention  [...]  efficaces soient proposés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment durant la procédure pénale,  et être proposés  en milieu carcéral et à l'extérieur, conformément au droit national.
2. Les programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1 répondent aux besoins spécifiques liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes suivantes puissent avoir accès aux programmes ou mesures d'intervention visés au paragraphe 1:
 - a) les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale pour l'une des infractions visées aux articles 3 à  9  7, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect du principe de la présomption d'innocence; et
 - b) les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux articles 3 à  9  7.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 3, fassent l'objet d'une évaluation du danger qu'elles représentent et des risques éventuels de réitération de l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, dans le but d'identifier les programmes ou mesures d'intervention appropriés.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes visées au paragraphe 3, auxquelles des programmes ou mesures d'intervention ont été proposés conformément au paragraphe 4:
- a) soient pleinement informées des raisons de la proposition;
 - b) consentent à participer aux programmes ou aux mesures spécifiques en parfaite connaissance de cause;
 - c) puissent refuser de participer et, s'il s'agit de personnes condamnées, soient informées des conséquences éventuelles d'un tel refus.

Article 30

Mesures contre les ☞ [...] ☞ ☞ interfaces en ligne ☞ contenant ou diffusant ~~de la~~
pédopornographie ☒ du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ☒

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les
☞ [...] ☞ ☞ éléments spécifiques de ☞ de la pédopornographie ☒ ☞ [...] ☞ matériel
relatif à des abus sexuels sur enfants ☒ qui sont hébergé ☞ [...] ☞ s sur leur territoire et
s'efforcent d'obtenir la suppression des ☞ [...] ☞ ☞ éléments hébergés ☞ en dehors de
celui-ci.
2. Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes
sur leur territoire aux ☞ [...] ☞ ☞ éléments spécifiques de ☞ matériel relatif à des abus
sexuels sur enfants ☒ . Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures
transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les
restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs
soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité
d'un recours judiciaire.

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 31

Collecte ↻ et recherche ☒ de données

1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques publiques sur les infractions prévues aux articles 3 à 9.
2. Les statistiques comprennent ↻ , au minimum, ☒ les données ↻ existantes ☒ suivantes, ↻ disponibles au niveau central, si possible ☒ ventilées par sexe, par âge ↻ ou tranche d'âge ☒ de la victime et de l'auteur de l'infraction, ↻ par type d'infraction et, si possible et s'il y a lieu, ☒ par relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ↻ [...] ☒ :
 - a) le nombre ↻ [...] ☒ ↻ annuel d' ☒ infractions ↻ signalées et de condamnations pour des infractions ☒ prévues aux articles 3 à 9 ↻ [...] ☒ ↻ obtenu auprès de sources administratives nationales ☒ ; ↻ ou ☒
 - b) le nombre annuel de personnes poursuivies et condamnées pour les infractions prévues aux articles 3 à 9, obtenu auprès de sources administratives nationales;
 - c) ↻ [...] ☒
3. ↻ [...] ☒ ↻ Les ☒ États membres ↻ s'efforcent de réaliser ☒ ↻ [...] ☒ ↻ des enquêtes à intervalles réguliers pour évaluer ☒ la prévalence et les tendances de toutes les infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive. ↻ [...] ☒ ↻ Les ☒ États membres transmettent ↻ [...] ☒ ↻ les ☒ données ↻ statistiques ☒ ↻ issues de ces enquêtes ☒ à la Commission (Eurostat) ↻ [...] ☒ ↻ dès qu'elles sont disponibles ☒.
4. ↻ [...] ☒

5. ➡ [...] ⌂

6. Les États membres transmettent les ➡ données ⌂ statistiques ➡ disponibles ⌂ ➡ [...] ⌂ à la Commission et mettent les ➡ données ⌂ statistiques collectées à la disposition du public chaque année. ➡ [...] ⌂ Ces ➡ données ⌂ statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel.

7. Les États membres ➡ [...] ⌂ ➡ encouragent ⌂ la recherche sur les causes profondes, les effets et le taux d'incidence des infractions prévues aux articles 3 à 9 de la présente directive, ainsi que sur les mesures de prévention efficaces, les mesures efficaces d'assistance aux victimes de ces infractions et les taux de condamnation y afférents.

↓ 2011/93/UE (adapté)

Article 32

Rapports

~~1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 18 décembre 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.~~

~~2. Au plus tard le 18 décembre 2015, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées à l'article 25.~~

↓ nouveau

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [5 ans après la date d'entrée en application] et ensuite tous les 5 ans, un rapport sur l'application de la présente directive [dans les États membres] et, s'il y a lieu, propose des modifications.

↓ 2011/93/UE

Article 26

~~Remplacement de la décision-cadre 2004/68/JAI~~

~~La décision-cadre 2004/68/JAI est remplacée par la présente directive à l'égard des États membres participant à son adoption, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant les délais de transposition de la décision-cadre en droit national.~~

~~À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2004/68/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.~~

📄 Conseil

Article 32 bis

Liberté de la presse et liberté d'expression dans les autres médias

La présente directive ne porte pas atteinte aux régimes spéciaux de responsabilité se rapportant aux principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias qui existent dans les États membres à partir du [date d'entrée en vigueur de la présente directive], pour autant que ces régimes puissent être appliqués dans le plein respect de la Charte.

↓ 2011/93/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 33

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ~~[la présente directive]~~ ⇒ l'article 2, paragraphe 3, ⇒ [...] ⇒ points a), c) et ⇒ d), et paragraphes 4, 5, ⇒ [...] ⇒ 7 ⇒ et ⇒ [...] ⇒ 8 ⇒ ; à l'article 3, paragraphe 1 et paragraphes 4 à ⇒ [...] ⇒ 6 bis ⇒ ; à l'article 4, paragraphes 4 à 7; à l'article 5, paragraphes 2 à 10; aux articles ⇒ [...] ⇒ ⇒ 5 bis ⇒ à 10; à l'article 11, partie introductive et points b), h) et i) ⇒ [...] ⇒ ; à l'article 12; à l'article 13; à l'article 14, paragraphe 1, partie introductive et point b), et paragraphes 2 et 3; aux articles 15 à 20; à l'article 21, paragraphes 1 à 4 et 6 à 10; à l'article 22, paragraphe 3, partie introductive et point g), et paragraphes 4 et 5 ⇒ [...] ⇒ ; aux articles 23 à 28; à l'article 29, paragraphes 1, 3 et 4; aux articles 30 à 32 de la présente directive ⇐ au plus tard ⇒ [trois ans après son entrée en vigueur] ⇐ ~~le 18 décembre 2013.~~ ⇒ Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. ⇐]
- ~~2. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.~~
2. ≠ Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ⇒ [...] ⇒ ~~Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~

↓ nouveau

↻ Conseil

3. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ➡ [...] ☞.

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 34

Abrogation

La directive 2011/93/UE est abrogée avec effet au [jour suivant la seconde date figurant à l'article ➡ [...] ☞ ➡ 33 ☞], sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

↓ 2011/93/UE

⇒ nouveau

Article 35

Entrée en vigueur ⇒ *et application* ⇐

La présente directive entre en vigueur le ⇒ vingtième ⇐ jour ⇒ suivant celui ⇐ de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ nouveau

⇒ Conseil

Les obligations mentionnées à l'article 33, paragraphe 1, s'appliquent à partir du [... jour suivant le délai de transposition fixé à l'article 33, paragraphe 1] ⇒ [...] ⇐ .

↓ 2011/93/UE

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente